

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.559 du 9 novembre 2006

A. 170.013/XI-16.238

En cause : **MARLIERE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes L. RASE & D. WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2006 par Philippe MARLIERE qui demande l'annulation de “la décision de la Communauté française du 15 décembre 2005 qui refuse de lui octroyer l'équivalence du diplôme d'ingénieur délivré par l'Université de Poitiers et le diplôme de la maîtrise en chimie délivrée par l'Université de Montpellier II avec le diplôme de licencié en sciences chimiques délivré en Communauté française de Belgique”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 octobre 2006, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. CARPENTIER loco Me M. NIHOUL,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que, statuant à nouveau sur la même demande d'équivalence
de diplômes, la partie adverse a pris une nouvelle décision le 11 mai 2006, laquelle
remplace celle dont le présent recours poursuit l'annulation et accorde au requérant
l'équivalence sollicitée; qu'il s'ensuit que le présent recours n'a plus d'objet;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du
23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil
d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux
mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.